

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

CLt : J-2

CIRCULAIRE N° 272 DU 28/9/77.

OBJET : Fonctionnement des dépôts de Douane.

REF. : Articles 152 à 158 du Code.-

HEURES DE RECEPTION ET D'ENLEVEMENT DES MARCHANDISES DANS LES
DEPOTS DE DOUANE.

Dans le but d'assurer une meilleure organisation des entrées et sorties de
marchandises,
les entrées se feront exclusivement ;

De 7 H 30 à 11 H 30

et les sorties :

De 14 H 30 à 17 H.

Il est donc formellement interdit d'accepter des sorties
le matin et des entrées l'après-midi.

ETAT DES COLIS A LA RECEPTION.

Le dépôt ne reçoit que des colis dont les emballages
d'origine sont intacts, sans trace de détérioration grave pouvant occasionner
des soustractions.

S'il y a reconditionnement, celui-ci doit se faire au magasin cale,
en présence du service et les résultats doivent être consignés dans un procès-verbal
de constat visé contradictoirement avec l'acconier. Cette opération de
reconditionnement
devra avoir été effectuée avant la présentation au dépôt.

CONTROLE DES COLIS A L'ENTREE.

Le contrôle, quant aux qualités, nombre, marque et numéro, s'effectue à l'entrée, au vu du bulletin de mise en dépôt établi en plusieurs exemplaires.

Trois de ces exemplaires sont destinés respectivement au dépôt, à la Section des Ecritures et à la Brigade Commerciale pour apurement des manifestes.

Ils reçoivent le visa du Chef de dépôt et de l'agent écoreur après contrôle de l'état, de la nature, du nombre et des marques et numéros des colis.

Les colis reconnus avariés et refusés par le service sont remis à l'acconier qui donne décharge.

PRISE EN CHARGE

La prise en charge des colis est faite sur le registre de dépôt en collant le bulletin de mise en dépôt correspondant sur la page de gauche, celle de droite étant réservée aux apurements.

Les colis seront ensuite classés dans les travées du dépôt et une étiquette placée sur chaque lot, reprendra le numéro du dépôt, la date de mise en dépôt et les divers renseignements utiles portés sur le bulletin.

Ce bulletin devra être net de toute rature ou surcharge. S'il y en avait, la rature ou la surcharge devront être approuvées par l'acconier.

SEJOUR EN ENTREPOT

L'expertise au dépôt n'est pas permise.

Dans les conditions normales de garde de la marchandise, les seuls constats susceptibles d'être relevés ne peuvent concerner que l'altération, la détérioration ou la déperdition de cette marchandise.

”Les marchandises en dépôt de Douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu’on soit la cause”
(Art. 154 du code des Douanes.

Toutefois, les Chefs de dépôt et leurs collaborateurs demeurent responsables vis-à-vis de l’Administration des Douanes, des cas de disparition partielle ou totale de la marchandise, non liée à un cas de force majeure.

Ils répondront également vis-à-vis de l’Administration des cas de colis trouvés partiellement ou totalement vides en dépôt.

A L’ENLEVEMENT

Comme à l’entrée, le service devra procéder à l’écot des marchandises à la sortie du dépôt.

Aucune réserve ne peut être prise contre le service pour des marchandises altérées, détériorées ou ayant subi une déperdition quelconque.

Le commis enleveur dont le spécimen légalisé de signature aura été préalablement déposé doit viser le bon de sortie établi par le service après avoir porté la mention ”reçu conforme”.

Il est expressement interdit aux transitaires d’user des termes de l’article 154 du code pour couvrir les vols perpétrés dans leurs magasins.

Leurs bordereaux de livraison ne doivent plus comporter en timbre la mention ” marchandises ayant demeuré en dépôt de Douane sur place aux frais, risques et périls du destinataire, conformément à la réglementation en vigueur”.

Il est rappelé que le dépôt sur place des marchandises

..

VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Je rappelle ma note de service n° 27 du 29 Mai 1969 sur les ventes en Douanes.

Les ventes aux enchères publiques devront être autorisées par le Directeur Général des Douanes.

Cette autorisation sera donnée sous la forme d'un visa du Directeur Général, porté au bas d'un exemplaire de l'affiche annonçant la vente.

Les quittances délivrées aux adjudicataires comporteront obligatoirement les énonciations permettant d'identifier les marchandises et de servir au contrôle de la circulaire dans le rayon ou à l'intérieur du territoire douanier.

Dès la prise en charge au dépôt des articles destinés aux Ambassades, aux services publics et aux organismes internationaux, le chef de dépôt devra quoique ce rôle revienne au transporteur, adresser un écrit aux intéressés sous couvert du Sous-directeur, les informant de ce que faute par eux d'accomplir les formalités de retrait dans le délai de deux mois pour compter de la date d'inscription des articles au registre de dépôt, ceux-ci seront vendus aux enchères publiques ou détruits, conformément aux textes en vigueur.

Il est expressément interdit de vendre des effets et objets personnels et plus particulièrement des objets strictement attachés à une personne ou à une société et dont la vente entraînera un préjudice moral.

Les retraits de colis d'une vente à la demande des propriétaires qui désirent procéder au dédouanement de leurs marchandises, ne sont autorisés qu'une seule fois.

ETATS A COMMUNIQUER A LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES.

Les Chefs de dépôt doivent adresser à la Direction Générale des Douanes, tous les trois mois, à titre de compte rendu, un état des marchandises non enlevées et non vendues dans les délais en mentionnant les motifs de la mévente, pour permettre à la Direction Générale d'en ordonner :

Soit la destruction,
Soit la rendre gracieusement à un organisme d'intérêt public.

CAS DES DEPOTS SUR PLACE.

Les colis avariés que le dépôt ne peut recevoir sont remis à l'acconier pour être placés dans les "réserves" après reconditionnement.

Les marchandises pondérances ne pouvant être placées dans la réserve, sont laissées sur le terre-plein.

CAS DES MARCHANDISES DU BUREAU DES DOUANES DE L'AEROPORT.

Les marchandises débarquées à l'Aéroport doivent être conduites au dépôt des Douanes d'Abidjan-Port, 30 jours après leur arrivée.

Ce dépôt les prend en charge au vu du document de transmission et assure la perception des frais de dépôt.

Dans le cas de dépôt sur-place, la prise en charge sera également effectuée au dépôt d'Abidjan-Port et lors de l'enlèvement de la marchandise placée sous ce régime, le chef de bureau de l'Aéroport devra exiger du redevable une pièce attestant l'acquittement des frais de dépôt. /-

M. K. ANGOUA.